



DISPOSITIONS FEDERALES COVID 19 – NOUVEAUTÉS – NOTE N°53

Thématique :	<input type="checkbox"/> Présidence <input type="checkbox"/> Administration et Finances <input type="checkbox"/> Haut Niveau <input type="checkbox"/> Formation & Emploi <input type="checkbox"/> Marque	<input type="checkbox"/> Clubs et Territoires <input type="checkbox"/> Pratiques Fédérales <input checked="" type="checkbox"/> Affaires juridiques et Institutionnelles <input type="checkbox"/> 3x3
Destinataires :	<input type="checkbox"/> Comités <input type="checkbox"/> Ligues <input type="checkbox"/> Ligues et Comités	<input checked="" type="checkbox"/> Ligues, Comités et Clubs <input type="checkbox"/> CTS
Nombre de pièces jointes : 1		
<input checked="" type="checkbox"/> Information <input type="checkbox"/> Echéance de réponse :		

Ce qu'il faut retenir :

- Obligation de présenter un pass sanitaire pour les **mineurs** à partir de leurs **12 ans et 2 mois**, au 30 septembre ;
- Mesures applicables jusqu'au 15 novembre 2021 minimum (fin de l'état d'urgence).

Rappel

Depuis le **30 août 2021**, le pass sanitaire est exigé pour **toutes les personnes majeures**, à l'entrée des établissements recevant du public (ERP).

Nouveautés

Depuis le **30 septembre** :

- **Les mineurs à partir de 12 ans et 2 mois** doivent présenter un pass sanitaire pour entrer dans un ERP.
- Entre ses 12 ans et 12 ans et deux mois, le mineur n'a pas besoin de faire de tests PCR, antigéniques ou autotests certifiés pour accéder à l'ERP, ni de justifier de rendez-vous médicaux justifiant un prochain parcours vaccinal.

Documents au titre du pass sanitaire

- L'attestation de vaccination (statut vaccinal complet) ;
- Le certificat de rétablissement de la Covid-19 (c'est à dire la production d'un résultat de test positif de plus de deux semaines et de moins de six mois) ;
- Le résultat d'un examen de dépistage, d'un test antigénique ou PCR ou d'un autotest supervisé par un professionnel de santé, réalisé moins de 72h avant l'accès à l'établissement ou à l'évènement ;
- L'attestation de contre-indication médicale à la vaccination.

Focus sur l'autotest supervisé par un professionnel de santé

L'objectif de l'autotest négatif supervisé par un professionnel de santé consiste à donner accès à la population sans schéma vaccinal complet et non immunisée à des activités soumises au passe sanitaire « activité » comme les accès aux établissements sportifs.

Pour s'autotester, il convient de se munir d'une **pièce d'identité** et de remplir ce [Formulaire autotest](#). Une fois le résultat de l'autotest obtenu, la personne l'indique sur [monautotest](#), ce qui permet par la suite d'avoir un QR Code généré.

Pour plus d'informations : [autotests](#).

Les **attestations sur l'honneur**, individuelles ou collectives, **ne peuvent être présentées** pour s'exonérer de la présentation et du contrôle du pass sanitaire.

Contact :

E-mail : info.covid19@ffbb.com

Rédactrice	Vérificatrice	Approbateur
Audrey BOURGEON Juriste	Amélie MOINE Directrice des Affaires Juridiques et Institutionnelles	Thierry BALESTRIERE Secrétaire Général
Référence	SG - DISPOSITIONS FEDERALES COVID-19 – NOTE 53 - NOUVEAUTÉS	